



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P045 du 2 février 2026
relative aux travaux de modification du carrefour entre la RT10 et la RD230, sur le
territoire de la commune de TAGLIA ISOLACCIO, en application de l'article R. 122-3-
1 du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Éric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable aux travaux de modification du carrefour routier entre les routes RT10 et RD230, sur le territoire de la commune de TAGLIA ISOLACCIO, présentée le 16 mai 2025 par la Collectivité de Corse et complétée les 23 mai 2025 et 27 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste :

- en la création d'un tourne-à-gauche sur la RT 10 pour sécuriser le carrefour avec la RD 230,
- en une reprise de l'axe de la RD230 vers l'est, avec terrassement en déblai de la RD et de la RT,
- en le basculement de l'accès au lotissement existant sur la RD230 en lieu et place de l'accès actuel depuis la RT10,
- en la création d'un ouvrage hydraulique sur le ruisseau de Falascu,
- et en l'adoucissement du rayon de giration du virage au nord-ouest du carrefour, avec terrassement en déblai ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6^oa du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, en tant que modification notable d'une route classée dans le domaine public routier de la Collectivité de Corse ;

Considérant que le projet améliorera les conditions de circulation et la sécurité routière au niveau du carrefour concerné ;

Considérant la localisation du projet, en dehors de tout site Natura 2000 et toute ZNIEFF, mais à moins de 150 m de la ZNIEFF de type II n°940004230 « Hauts maquis pré-forestiers des collines orientales de la Castagniccia » ;

Considérant que le projet prévoit le débroussaillage d'environ 4450 m² de végétation, dont 1084 m² d'Acacia dealbata, qui est une espèce exotique envahissante ;

Considérant qu'au regard du diagnostic faune-flore-habitats produit et des mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en place, les impacts résiduels du projet sont jugés nuls à négligeables pour l'ensemble des espèces (protégées ou non) et habitats ;

Considérant que le projet implique le franchissement du ruisseau Falascu, cours d'eau répertorié comme réservoir de biodiversité et corridor écologique aquatique d'importance régionale, sur un linéaire de 15 m et une superficie représentant 50 m² ;

Considérant que les travaux de réalisation de l'ouvrage de franchissement du ruisseau Falascu seront réalisés en période d'étiage, et que les mesures d'évitement et de réduction proposées conduisent à un impact résiduel faible sur ce ruisseau ;

Considérant que les terrassements en déblai représentent au cumul un linéaire de 400 m sur la RT10 et de 250 m sur la RD 230, soit un volume estimé de matériaux de déblai de 13 000 m³ ;

Considérant que les matériaux de déblai non valorisables seront évacués vers des installations dûment autorisées et les déchets verts seront également évacués vers des installations autorisées ;

Considérant que durant les travaux, la circulation sur les deux routes sera maintenue, notamment avec la mise en place d'un alternat ponctuel par feux tricolores ;

Considérant que :

- Tout pétitionnaire doit s'assurer avant d'entreprendre ses travaux, de l'absence d'espèces protégées ;
- En cas de présence, il doit éviter tout impact en ajustant ses modalités d'intervention ;

- Enfin, les éventuels impacts résiduels doivent être soumis aux conclusions d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement qui justifieraient de le soumettre à étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de travaux de modification du carrefour entre la RT10 et la RD230, sur le territoire de la commune de TAGLIA ISOLACCIO, **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.